



17 septembre 2021

## Arrêts de travail dérogatoires

### Rappels

Le dispositif des arrêts de travail dérogatoires a été reconduit jusqu'au **30 septembre 2021**. Il est probable qu'un décret vienne prochainement reconduire une nouvelle fois le dispositif.

#### • Pour qui ?

- Salariés cas-contact : Depuis l'été 2021, la sécurité sociale a fait évoluer les règles d'isolement. Les personnes cas-contact de personne positive n'ont plus d'obligation d'isolement si elles ont un schéma vaccinal complet et ne sont pas immunodéprimées, sous réserve d'avoir un test négatif.
- Salariés symptomatiques (à condition d'effectuer un test dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail)
- Salariés testés positifs au Covid-19
- Salariés présentant un résultat positif à un autotest de détection antigénique (à condition d'effectuer un test de détection du virus (PCR ou antigénique)
- Salariés en quarantaine ou en isolement :
  - En provenance ou à destination de certains territoires ou pays
  - De retour de zones de circulation active du virus ou de variants

#### • Quelles dérogations ?

##### **Versement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) :**

- Pas de conditions d'ouverture des droits ;
- Suppression du délai de carence de 3 jours ;
- IJSS versées non prises en compte dans le nombre maximal d'IJSS (360 sur 3 ans) ou dans la période maximale de versement pour les affections de longue durée (3 ans).

##### **Versement de l'indemnisation complémentaire employeur légale :**

- Pas de condition d'ancienneté d'1 an ;
- Suppression du délai de carence de 7 jours ;
- Par dérogation, les travailleurs à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires sont également couverts ;
- Ni les arrêts indemnisés au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt, ni les arrêts indemnisés eux-mêmes ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois.

## Cas particulier

Des différences de traitement étaient observés entre **parents vaccinés** (*qui n'avaient pas accès aux arrêts dérogatoires*) et **parents non-vaccinés** (*qui pouvaient avoir un arrêt dérogatoire*).

Le Ministère du travail a donc décidé que **le parent d'un enfant positif au covid-19 pourra bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire, qu'il soit vacciné ou non.**

L'indemnisation ne sera toutefois ouverte qu'à un seul des deux parents, lorsqu'il ne peut pas télétravailler.

A NE PAS CONFONDRE avec l'activité partielle garde d'enfant.



Si un salarié est dans l'impossibilité de travailler pour garder un enfant maintenu à domicile en raison de la fermeture d'une école ou d'une classe, ou d'un enfant isolé en raison de son identification comme cas contact d'une personne infectée, la situation continue d'être traitée par l'activité partielle garde d'enfant.